



Commission canadienne des droits de la personne

**Mémoire présenté au
Comité pour l'élimination de la discrimination à
l'égard des femmes en prévision de l'élaboration par le
Comité de la liste de points à traiter avant
l'établissement du rapport en vue du 10^e examen
périodique du Canada**

Septembre 2019

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada,

Représenté par le Commission canadienne des droits de la personne, 2024

No de catalogue : HR4-115/2024F-PDF

ISBN : 978-0-660-70473-9

TABLE DES MATIÈRES

1.	LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE	1
2.	ÉQUITÉ SALARIALE.....	2
3.	HARCÈLEMENT SEXUEL.....	2
4.	PERSONNES PRIVÉES DE LEUR LIBERTÉ	3
5.	FEMMES EN SITUATION DE HANDICAP	6
6.	FEMMES ET FILLES AUTOCHTONES	8
	7.1 Services équitables et adéquats dans les réserves.....	9
	7.2 Stérilisation forcée des femmes autochtones	11

1. LA COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

La Commission canadienne des droits de la personne (CCDP) est l'institution nationale responsable des droits de la personne au Canada. L'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme lui a décerné le statut d'accréditation « A » d'abord en 1999, puis en 2006, 2011 et 2016.

La CCDP a été créée par le Parlement en 1977 à la suite de l'adoption de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP)¹. Elle a pour mandat général de promouvoir et protéger les droits de la personne. La Constitution du Canada répartit la compétence en matière de droits de la personne entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux ou territoriaux. En vertu de la LCDP, la CCDP a compétence sur les ministères et organismes fédéraux, les sociétés d'État, les gouvernements des Premières Nations et les organisations du secteur privé sous réglementation fédérale. Les gouvernements provinciaux et territoriaux ont leurs propres lois ou codes sur les droits de la personne et sont responsables des secteurs d'activités sous réglementation provinciale ou territoriale.

La CCDP a aussi des responsabilités en vertu de plusieurs autres lois, y compris la Loi sur l'équité en matière d'emploi, la Loi canadienne sur l'accessibilité, la Loi sur l'équité salariale et la Loi sur la stratégie nationale sur le logement.

La CCDP a pris des mesures pour promouvoir et protéger les droits de la personne — y compris ceux énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes — en enquêtant sur les plaintes, en publiant des déclarations publiques, en déposant des rapports spéciaux au Parlement, en effectuant des recherches, en élaborant des politiques, en consultant des intervenants et en représentant l'intérêt public dans les processus de médiation et de litige concernant les plaintes.

¹ En ligne : laws-lois.justice.gc.ca/PDF/H-6.pdf. Bien que les lois canadiennes sur les droits de la personne ne fassent pas partie de la Constitution, elles sont considérées comme « quasi constitutionnelles », ce qui signifie que toutes les autres lois doivent être interprétées d'une manière conforme aux lois sur les droits de la personne.

2. ÉQUITÉ SALARIALE

Bien que l'écart salarial entre les sexes ait diminué de 21 % depuis 1981, l'iniquité salariale entre les hommes et les femmes est toujours un problème au Canada². En moyenne, les femmes gagnent 0,87 \$ pour chaque dollar gagné par les hommes. En d'autres termes, les Canadiennes travaillent l'équivalent de 47 jours sans être payées³.

L'écart salarial entre les sexes est encore plus marqué pour les femmes autochtones et les autres femmes racisées au Canada, ainsi que pour les femmes en situation de handicap⁴.

En 2018, le gouvernement du Canada a adopté la Loi sur l'équité salariale (LES), qui oblige les employeurs à effectuer une analyse structurée de l'équité salariale afin de garantir un salaire égal pour un travail de valeur égale. Bien que le droit à une rémunération égale pour les hommes et les femmes soit protégé par la LCDP depuis 1977, la LES prévoit un régime proactif dans le cadre duquel les employeurs sont tenus de prendre des mesures pour garantir l'égalité des pratiques de rémunération entre les hommes et les femmes.

Même s'il s'agit d'un pas dans la bonne direction, la CCDP constate que la LES s'applique uniquement aux milieux de travail sous réglementation fédérale, qui représentent un faible pourcentage de l'emploi au Canada. Certaines autres administrations canadiennes ont mis en place des dispositions législatives similaires, mais il n'y a pas d'approche cohérente sur cette question dans l'ensemble du pays.

Question recommandée n° 1 : Veuillez fournir des détails sur les efforts déployés pour garantir la mise en œuvre efficace de la LES. Quels efforts sont déployés pour assurer la coordination entre les différentes administrations canadiennes à cet égard?

3. HARCÈLEMENT SEXUEL

La violence fondée sur le sexe, comme les agressions sexuelles et le harcèlement sexuel, ne fait pas souvent l'objet de signalements et coûte au Canada des milliards de

² « L'écart salarial entre les sexes et la Journée de l'équité salariale, 2018 ». Statistique Canada. Publication du 23 novembre 2018 : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-28-0001/2018001/article/00010-fra.htm>.

³ Ibid.

⁴ Voir, par exemple : « L'écart salarial entre hommes et femmes au Canada : les faits ». Fondation canadienne des femmes. Publication du 1^{er} mai 2019 : <https://canadianwomen.org/fr/les-faits/lecart-salarial/>; Sheila Block et Grace-Edward Galabuzi. « Canada's Colour Coded Labour Market: The Gap for Racialized Workers ». Centre canadien de politiques alternatives. Vidéo mise en ligne le 21 mars 2011 : <https://www.policyalternatives.ca/publications/reports/canadas-colour-coded-labour-market> [en anglais seulement]; « Rapports sur l'enquête canadienne sur l'incapacité ». Statistique Canada. Publication du 28 novembre 2018 : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-654-x/89-654-x2018002-fra.htm>.

dollars chaque année. Le risque d'être victime d'une agression sexuelle ou de harcèlement sexuel est dix fois plus élevé chez les femmes que chez les hommes. Les femmes en situation de handicap, les femmes autochtones, les femmes célibataires, les femmes sans emploi ou à faible revenu ainsi que les jeunes femmes sont plus susceptibles que les autres d'être victimes d'agression sexuelle ou de harcèlement sexuel⁵. Après avoir mené un sondage auprès de 1 350 de ses employées en 2017, le gouvernement du Canada a constaté que 30 % des femmes interrogées ont déclaré avoir été victimes de harcèlement sexuel et que 3 % ont affirmé avoir été victimes d'agression sexuelle en milieu de travail⁶.

En 2018, le nombre de plaintes fondées sur le sexe qui ont été acceptées par la CCDP a été plus élevé qu'au cours de toute autre année de la décennie précédente. Ces plaintes représentaient 18 % de toutes les plaintes acceptées, et 45 % d'entre elles portaient sur des allégations de harcèlement.

Toujours en 2018, le gouvernement a adopté le projet de loi C-65 pour modifier le Code canadien du travail afin d'exiger, entre autres, que les employeurs sous réglementation fédérale prennent des mesures préventives contre les incidents de harcèlement et la violence en milieu de travail, et qu'ils interviennent rapidement et efficacement lorsque de tels incidents surviennent.

Bien que la CCDP se réjouisse de telles avancées, elle constate une fois de plus que ces dispositions législatives ne s'appliquent qu'aux milieux de travail sous réglementation fédérale. En outre, elles ne proposent pas de solution exhaustive. La société et la culture doivent aussi changer pour mettre fin au harcèlement sexuel et les agressions sexuelles.

Question recommandée n° 2 : Veuillez fournir des détails sur les efforts déployés pour accroître la sensibilisation à la question du harcèlement sexuel en milieu de travail. Quels efforts sont déployés pour assurer la coordination entre les différentes juridictions canadiennes à cet égard?

4. PERSONNES PRIVÉES DE LEUR LIBERTÉ

Les femmes autochtones sont désormais l'une des populations dont la croissance est la plus rapide dans les prisons canadiennes. Bien qu'elles ne représentent qu'environ 4 % de la population féminine totale du Canada⁷, les femmes autochtones sont

⁵ « Le harcèlement sexuel et les agressions sexuelles : les faits ». Fondation canadienne des femmes. Page consultée le 16 septembre 2019 : <https://canadianwomen.org/fr/les-faits/les-agressions-sexuelles/>.

⁶ Amanda Connolly. « Bill C-65: Here's what the anti-harassment bill does and how it will affect you ». Global News. Publication du 29 janvier 2018 : <https://globalnews.ca/news/3992737/bill-c-65-what-does-it-do/> [en anglais seulement].

⁷ Paula Arriagada. « Les femmes des Premières Nations, les Métisses et les Inuites ». Statistique Canada. Document publié le 26 février 2016 : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-503-x/2015001/article/14313-fra.htm>.

surreprésentées dans le système correctionnel fédéral puisqu'elles représentent 42 % des femmes incarcérées au pays⁸. Depuis 2009, le nombre de femmes incarcérées dans les prisons fédérales a augmenté de 34,8 %, tandis que le nombre de femmes autochtones incarcérées dans les prisons fédérales a augmenté de 60 %, un taux beaucoup plus élevé⁹.

Les effets persistants de la colonisation et les séquelles du système des pensionnats autochtones sont importants dans toute discussion sur cette population. Une récente étude de dossiers sur les délinquantes autochtones menée par le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) a révélé que :

- 1) plus de la moitié (1/2) des délinquantes ont indiqué qu'un membre de leur famille avait fréquenté un pensionnat ou qu'elles en avaient fréquenté un;
- 2) les deux tiers (2/3) ont indiqué que leurs parents avaient des problèmes de toxicomanie, et 48 % des délinquantes avaient été retirées du domicile familial;
- 3) presque tous les dossiers révélaient l'existence d'expériences traumatisantes, y compris de la violence sexuelle ou physique, ainsi que des problèmes de toxicomanie¹⁰.

Il faut faire davantage pour s'attaquer aux causes profondes de la surreprésentation constante des Autochtones dans les prisons canadiennes. Un certain nombre de recommandations ont été faites au gouvernement sur les mesures à prendre pour y parvenir. Par exemple, le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada inclut parmi ses appels à l'action les éléments suivants :

- que la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada et toutes les facultés de droit veillent à ce que les avocats reçoivent une formation appropriée en matière de compétences culturelles, y compris en ce qui a trait à l'histoire et aux séquelles des pensionnats, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux traités et aux droits des Autochtones, au droit autochtone de même qu'aux relations entre l'État et les Autochtones;
- que tous les ordres de gouvernement s'engagent à éliminer, au cours de la prochaine décennie, la surreprésentation des Autochtones en détention et à publier des rapports annuels détaillés sur l'évaluation et la surveillance des progrès en ce sens;
- que tous les ordres de gouvernement procèdent à une évaluation et établissent des sanctions communautaires réalistes qui offriront des solutions de rechange à

⁸ « Statistiques et recherches sur les délinquantes ». Le Service correctionnel du Canada. Document publié le 16 mai 2019 : <https://www.csc-scc.gc.ca/women/002002-0008-fr.shtml>.

⁹ Voir le Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2017-2018, à la page 67, en ligne : <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/pdf/annrpt/annrpt20172018-fra.pdf>.

¹⁰ Voir le Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2015-2016, à la page 48, en ligne : <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/pdf/annrpt/annrpt20152016-fra.pdf>.

l'incarcération des détenues autochtones, de fournir un financement suffisant et stable à cet égard et de cibler les causes sous-jacentes du comportement délinquant.

Question recommandée n° 3 : Veuillez fournir des détails sur les efforts déployés pour remédier à la surreprésentation des femmes autochtones incarcérées dans des établissements fédéraux.

En plus d'être surreprésentées dans les pénitenciers fédéraux, les femmes autochtones sont placées en isolement plus souvent que les délinquantes non autochtones, et elles se voient plus fréquemment imposer des conditions d'incarcération plus restrictives¹¹. Jusqu'à tout récemment, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, qui régit le système carcéral fédéral, prévoyait un régime connu sous le nom d'« isolement préventif » pour isoler les détenus qui étaient considérés comme présentant un risque pour leur propre sécurité, celle des autres ou celle de l'établissement dans lequel ils étaient incarcérés. La CCDP s'inquiète depuis longtemps du fait que ce régime équivaut à l'isolement cellulaire, tel qu'il est défini dans le système international des droits de la personne.

À la suite de récentes décisions judiciaires, le gouvernement fédéral a adopté des dispositions législatives qui visent à mettre fin à la pratique de l'isolement cellulaire en supprimant les régimes actuels d'isolement préventif et disciplinaire et en les remplaçant par un autre régime dans lequel les détenus qui sont considérés comme présentant un risque seraient logés dans ce que l'on appellera des « unités d'intervention structurée », ou UIS. Le nombre d'heures pendant lesquelles les détenus placés dans une UIS seront isolés chaque jour sera moins élevé que sous le régime précédent. Les détenus auront aussi plus de « contacts humains réels », et ils bénéficieront d'« interventions appropriées », y compris de l'accès à des programmes correctionnels.

Étant donné que le nouveau régime n'a pas encore été entièrement mis en œuvre, la CCDP n'est pas en mesure de commenter ses effets sur la santé et le bien-être des détenus vulnérables, y compris les femmes ayant de déficiences mentales. Toutefois, la CCDP a toujours des préoccupations concernant le régime des UIS.

Premièrement, ce régime ne reconnaît pas que certains détenus ne devraient jamais être placés en isolement, notamment ceux qui ont une déficience susceptible d'être aggravée par l'isolement ou l'imposition de conditions d'incarcération restrictives, ceux

¹¹ Voir, par exemple : Étude de cas sur la diversité dans les services correctionnels : l'expérience des détenus de race noire dans les pénitenciers, en ligne : <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/oth-aut/oth-aut20131126-fra.aspx#toc1>; Automne 2016 – Rapports du vérificateur général du Canada : La préparation des détenus autochtones à la mise en liberté, en ligne : https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201611_03_f_41832.html.

qui sont suicidaires ou qui s'automutilent de manière chronique, les femmes enceintes, celles qui allaitent ou celles qui ont besoin de voir leurs enfants.

Deuxièmement, même si le régime proposé prévoit une surveillance externe indépendante limitée, il prévoit également un certain nombre d'examens internes visant à déterminer si un détenu devrait être placé dans une UIS ou y rester. Par exemple, lorsqu'un professionnel de la santé recommande qu'un détenu soit retiré d'une UIS, le Service correctionnel du Canada (SCC) peut décider de ne pas accepter cette recommandation et peut demander à un autre professionnel de la santé d'examiner la situation. La CCDP est d'avis que l'opinion d'un seul professionnel de la santé est suffisante pour retirer un détenu d'une UIS ou modifier ses conditions d'incarcération. L'ajout d'examens internes prend du temps, retarde l'accès à la surveillance externe, est lourd et complexe, ne répond pas aux besoins particuliers des détenus en situation de handicap et est mal adapté aux décisions urgentes ou « ponctuelles ».

Enfin, le régime des UIS confère toujours au SCC un grand pouvoir discrétionnaire qui lui permet de décider si, quand et pendant combien de temps un détenu doit être placé en isolement et se voir imposer des conditions restrictives. Comme avant, la CCDP est d'avis qu'un examen externe indépendant, éprouvé et contraignant est essentiel pour garantir la protection des droits de la personne des détenus. Bien que la nouvelle approche prévoit un certain examen externe, on ne sait pas avec certitude si cela sera suffisant pour protéger les droits en cause, en particulier pour les détenus vulnérables.

La CCDP continuera de collaborer avec le SCC dans le cadre de la mise en œuvre de ce nouveau régime et fournira une mise à jour au Comité lors du prochain examen du Canada.

Question recommandée n° 4 : Veuillez fournir des renseignements sur le fonctionnement des UIS dans les prisons, y compris sur le nombre de femmes qui s'y trouvent, la proportion de ces détenues qui ont indiqué qu'elles ont des problèmes de santé mentale, la durée de leur séjour dans une UIS et le nombre de fois où le SCC a refusé de suivre la recommandation d'un fournisseur de soins de santé de libérer une personne d'une UIS.

5. FEMMES EN SITUATION DE HANDICAP

Au Canada, la prévalence des handicaps est plus élevée chez les femmes que chez les hommes (15 % par rapport à 13 %) ¹². Les femmes en situation de handicap continuent de se heurter à divers obstacles systémiques et institutionnels, ainsi qu'à une

¹² R. Arim (2015). « Un profil de l'incapacité chez les Canadiens âgés de 15 ans ou plus, 2012 ». Statistique Canada : N° 89-654-X au catalogue, en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-654-x/89-654-x2015001-fra.pdf>.

combinaison de désavantages sociaux et économiques, ce qui nuit à leur bien-être général.

Un certain nombre d'obstacles auxquels les femmes en situation de handicap continuent de se heurter lorsqu'elles tentent à la fois de trouver un emploi et de poursuivre leurs études ont été recensés dans deux rapports publiés par la CCDP en collaboration avec l'Association canadienne des commissions des droits de la personne¹³ : Obstacles au cheminement de carrière : difficultés vécues par les personnes handicapées sur le marché du travail¹⁴ et Négligés : difficultés vécues par les personnes handicapées dans les établissements d'enseignement du Canada¹⁵.

Dans ces rapports, il a été déterminé que les obstacles et les préjugés à l'égard des femmes en situation de handicap pouvaient :

- empêcher les femmes en situation de handicap de faire partie de la population active sur le marché du travail ou de trouver un emploi intéressant qui correspondrait à leur niveau de scolarité;
- limiter leurs possibilités d'obtenir de l'avancement professionnel;
- les obliger à assumer des coûts supplémentaires pendant leurs études;
- les obliger à prendre plus de temps que les autres pour terminer leurs études;
- les empêcher de terminer leurs études.

Par exemple, à l'échelle nationale ainsi que dans les provinces et les territoires, les taux d'emploi des femmes en situation de handicap sont beaucoup plus bas que ceux des autres. En outre, comparativement aux hommes en situation de handicap, les femmes en situation de handicap sont plus susceptibles de travailler à temps partiel et de déclarer avoir changé la quantité de travail qu'elles font en raison de leur handicap. En ce qui concerne la scolarité, les femmes en situation de handicap sont plus susceptibles que les hommes en situation de handicap de déclarer que leur plus haut niveau de scolarité atteint est un « diplôme d'études secondaires ou l'équivalent » dans l'ensemble du pays.

Question recommandée n° 6 : Veuillez fournir des détails sur les efforts déployés pour éliminer les obstacles à l'éducation et à l'emploi pour les femmes en

¹³ L'Association canadienne des commissions des droits de la personne a été créée en 1972. Il s'agit d'un organisme-cadre pour les commissions des droits de la personne du Canada, des provinces et des territoires. Son objectif est d'établir un lien de communication efficace entre les organismes constitués par une loi dans le but de lutter contre la discrimination. On compte parmi ses membres actuels la CCDP, ainsi que les commissions des droits de la personne de l'Alberta, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de la Saskatchewan et du Yukon.

¹⁴ En ligne : <https://www.chrc-ccdp.gc.ca/fra/content/rapport-obstacles-au-cheminement-de-carriere-difficultes-vecues-par-les-personnes>. Les analyses statistiques de divers indicateurs liés à l'emploi sont tirées de l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2012.

¹⁵ En ligne : <https://www.chrc-ccdp.gc.ca/fra/content/negliges-difficultes-vecues-par-les-personnes-handicapees-dans-les-etablissements>. Les analyses statistiques de divers indicateurs liés à l'éducation sont tirées de l'Enquête canadienne sur l'incapacité de 2012.

situation de handicap. Quels efforts sont déployés pour assurer la coordination entre les différentes juridictions canadiennes à cet égard?

La CCDP voit d'un bon œil l'adoption de dispositions législatives fédérales sur le logement et la publication antérieure de la Stratégie nationale sur le logement. Cependant, au Canada, 46 % des femmes qui signalent avoir connu l'itinérance ont aussi un handicap¹⁶. Les femmes en situation de handicap continuent de se heurter à d'importants obstacles lorsqu'elles veulent avoir accès à des logements abordables, sécuritaires et adéquats. Cet accès insuffisant à des logements stables peut aussi se répercuter sur des problèmes de santé, et notamment se traduire par des risques plus élevés de maladies chroniques, de maladies infectieuses et de décès prématuré. En outre, les femmes en situation de handicap sont exposées à un risque d'institutionnalisation sous diverses formes, car bon nombre des endroits où elles habitent sont de nature institutionnelle, comme les foyers de groupe, les hôpitaux et les établissements de soins de longue durée¹⁷. Une multitude de facteurs qui se recoupent sont à l'origine de cette situation : la pauvreté, la disponibilité du soutien et des services ainsi que l'accès à ceux-ci, et de nombreuses formes de violence, notamment la négligence, la violence physique, la violence sexuelle, la violence psychologique et l'exploitation financière.

Question recommandée n° 7 : Veuillez fournir des détails sur les répercussions prévues des dispositions législatives sur le logement et de la Stratégie nationale sur le logement sur les femmes en situation de handicap. Quels efforts sont déployés pour assurer la coordination entre les différentes juridictions canadiennes à cet égard?

6. FEMMES ET FILLES AUTOCHTONES

La CCDP considère que la situation des peuples autochtones¹⁸ au Canada comme l'une des questions les plus urgentes en matière de droits de la personne actuellement au Canada. Au Canada, les peuples autochtones sont encore fortement défavorisés sur les plans de l'éducation, de l'emploi et de la satisfaction des besoins fondamentaux comme l'eau, la sécurité alimentaire et le logement. Cela inclut les femmes et les filles autochtones.

¹⁶ Réseau d'action des femmes handicapées, Plus qu'une note de bas de page : Rapport de recherche sur les femmes et les filles en situation de handicap au Canada, 2019, à la page 79, en ligne : https://dawnCanada.net/media/uploads/page_data/page-64/rapport_de_recherche_plus_qu'une_note_de_bas_de_page.pdf.

¹⁷ Ibid aux pages 79-82.

¹⁸ Les termes « Autochtones » ou « peuples autochtones » sont utilisés tout au long de la présentation pour désigner les Premières Nations, les Inuits et les Métis du Canada. Dans des parties précises de la présentation, les termes « Autochtones » ou « Premières Nations » peuvent être utilisés pour plus de précision, par exemple lorsqu'il s'agit de la terminologie officielle utilisée dans une loi citée en référence ou lorsqu'une loi ou un programme ne s'applique qu'à cette sous-catégorie de la population autochtone.

7.1 Services équitables et adéquats dans les réserves

Dans l'ensemble du pays, de nombreuses communautés des Premières Nations n'ont toujours pas accès à un logement convenable et équitable, à de l'eau potable, à une éducation de qualité, à des services de protection de l'enfance ou à d'autres services sociaux. Les Premières Nations citent souvent le manque de financement comme principale raison de l'insuffisance des programmes et des services dans les réserves, notamment les services d'éducation spécialisée, les services offerts aux personnes en situation de handicap ainsi que les mesures de soutien social et en matière de santé.

La CCDP a reçu un certain nombre de plaintes déposées par des personnes autochtones ou en leur nom concernant la disponibilité et le financement d'un large éventail de services publics fournis dans les réserves. Par exemple, des plaintes ont été déposées au sujet du caractère inadéquat du financement et des mesures de soutien fédéraux pour l'éducation, la santé, la protection de l'enfance, les services de police ainsi que les soins à domicile et en milieu communautaire¹⁹. La CCDP a également reçu des plaintes déposées par des membres des Premières Nations contre des gouvernements des Premières Nations concernant l'attribution ou la rénovation de logements accessibles dans les réserves²⁰.

Dans une série de décisions sans précédent rendues de janvier 2016 à aujourd'hui, le Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) a jugé que le programme fédéral et le sous-financement des services de à l'enfance et à la famille dans les réserves étaient discriminatoires à l'égard des enfants et des familles des Premières Nations, et il a ordonné au gouvernement fédéral de fournir un financement et un soutien suffisants pour permettre la prestation de services qui répondent aux besoins réels des enfants et des familles des Premières Nations²¹. Conformément à ces

¹⁹ Voici quelques exemples : 1) Une Première Nation de l'Ontario a déposé une plainte en matière de droits de la personne au motif que le gouvernement fédéral fait preuve de discrimination en ne fournissant pas un financement et un soutien suffisants pour permettre la prestation de services d'éducation spécialisée appropriés aux enfants des Premières Nations ayant des besoins particuliers en raison d'une déficience et vivant dans une réserve en Ontario. 2) Une femme d'une Première Nation de l'Alberta vivant dans une réserve a déposé une plainte en matière de droits de la personne au motif que le gouvernement fédéral avait fait preuve de discrimination en ne prenant pas les mesures nécessaires pour s'assurer que son fils, qui utilise un fauteuil roulant, reçoive un transport sécuritaire pour aller à l'école et en revenir. 3) Une femme d'une Première Nation du Manitoba vivant dans une réserve accessible uniquement par avion a déposé une plainte alléguant que le gouvernement fédéral fait preuve de discrimination en ne fournissant pas un financement et un soutien suffisants pour permettre la prestation de services de santé, de soins à domicile et de soins communautaires adéquats à l'égard de son fils adulte, qui est atteint de déficiences cognitives et autres qui donnent lieu à des besoins importants.

²⁰ Par exemple, dans l'affaire *Ledoux c. La Première Nation de Gambler*, [2018 TC DP 26](#), le Tribunal a conclu qu'une Première Nation avait commis une erreur en réattribuant prématurément le domicile d'un membre de la bande qui se déplaçait en fauteuil roulant et qui avait temporairement quitté la réserve pour voir si un établissement d'aide à la vie autonome lui convenait. Le Tribunal a accordé au membre de la bande certaines réparations financières et a ordonné à la Première Nation de lui accorder la priorité sur la liste d'attente afin qu'il obtienne la prochaine maison accessible aux fauteuils roulants dans la réserve.

²¹ *Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations du Canada et al c. Procureur général du Canada (pour le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)* : [2016 TC DP 2](#)

décisions, le gouvernement doit fournir aux enfants des Premières Nations un accès substantiellement égal aux services, pouvant parfois nécessiter de dépasser les normes de soins dispensés dans des collectivités comparables à l'extérieur des réserves²². Les parties au litige continuent de travailler ensemble à la mise en œuvre de ces décisions, et le Tribunal devrait fournir d'autres directives dans les mois à venir.

La CCDP reconnaît que le projet de loi C-92, Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, offre la possibilité d'apporter des améliorations au système de protection de l'enfance. De nombreuses caractéristiques de ce projet de loi sont encourageantes, notamment l'accent mis sur l'égalité matérielle, les soins préventifs et la nécessité de veiller à la continuité de la culture et de la langue. Toutefois, la CCDP partage également les préoccupations des parties prenantes, qui estiment que ce projet de loi ne répond pas de manière adéquate au besoin d'un financement fiable, essentiel à la mise en œuvre. Le Tribunal, ainsi que d'autres organismes respectés, comme la Commission de vérité et réconciliation du Canada et le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, ont tous souligné la nécessité pour le Canada de fournir des ressources adéquates dans ce domaine.

Selon le Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées²³, la crise de la protection de l'enfance, le sous-financement chronique des services essentiels et les nombreuses inégalités en matière de santé auxquelles sont confrontées les collectivités autochtones sont attribuables aux séquelles du colonialisme et aux répercussions intergénérationnelles du traumatisme et du génocide.

Par exemple, selon le rapport, les chercheurs ont déterminé que, par rapport aux personnes qui n'ont pas fréquenté les pensionnats, les survivants de ces institutions ont davantage tendance à rencontrer de divers problèmes de santé physique et mentale, de faire état de niveaux élevés de détresse psychologique, de se dire en moins bonne santé et de recevoir un diagnostic de problèmes de santé chroniques divers. Bien qu'il ait été déterminé que l'accès à des services pertinents et adaptés à la culture était l'un des plus importants facteurs de guérison pour les survivants des pensionnats indiens, le rapport a conclu 1) qu'il n'y a pas suffisamment de centres de traitement et de guérison adaptés à la culture des Autochtones au Canada et 2) que ceux qui existent ont du mal à obtenir un financement stable, suffisant et fiable.

(responsabilité); [2016 TCDP 10](#) (première décision sur la réparation); [2016 TCDP 16](#) (deuxième décision sur la réparation); [2017 TCDP 7](#) (prévention du suicide); [2017 TCDP 14](#) (décision sur la conformité au principe de Jordan); [2017 TCDP 35](#) (modifications au principe de Jordan); [2018 TCDP 4](#) (décision sur la conformité des services à l'enfance et à la famille); 2019 TCDP 1 (obstruction et dépens); [2019 TCDP 7](#) (décision provisoire sur l'admissibilité en vertu du principe de Jordan).

²² Voir, par exemple : [2016 TCDP 2](#), aux paragraphes 402 à 427 et 464 à 465; [2017 TCDP 14](#), aux paragraphes 69 à 73; [2019 TCDP 7](#), au paragraphe 74.

²³ En ligne : <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>. Voir le Volume 1a, chapitre 6 : Combattre l'oppression : le droit à la santé pour connaître les aspects liés à la santé du rapport.

Le rapport a également révélé que le Canada n'a pas réussi à s'assurer que les femmes, les filles et les personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones²⁴ ont un accès à des services et à des ressources qui sont équivalents à ceux que reçoivent les non-Autochtones. Il a indiqué que « [l]es services de santé et de bien-être actuels sont extrêmement insuffisants et ils sont souvent inadéquats et inaccessibles, ce qui compromet directement la sécurité des femmes, des filles et des personnes 2ELGBTQQIA+ autochtones, et favorise la violence à leur égard²⁵ ».

Question recommandée n° 8 : Veuillez fournir des détails sur les mesures prises pour s'assurer que les services offerts aux femmes et aux filles autochtones dans les collectivités des Premières Nations sont équitables, adéquats et appropriés. Quelles mesures le Canada prend-il pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le cadre de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, y compris en ce qui concerne la prestation de services?

7.2 Stérilisation forcée des femmes autochtones

Historiquement, les politiques de stérilisation au Canada existaient sous couvert de santé publique, où la stérilisation était utilisée comme condition de libération des établissements de santé mentale. Ces politiques ont touché de façon disproportionnée les femmes autochtones, qui étaient étiquetées « faibles d'esprit » ou « mentalement déficientes »²⁶.

L'accès à des soins de santé sexuelle et reproductive est un enjeu crucial pour les femmes. Pourtant, d'un bout à l'autre du Canada, des femmes autochtones racontent encore des expériences de stérilisation forcée. La province de la Saskatchewan est actuellement visée par un recours collectif intenté au nom de plus de 60 femmes autochtones qui affirment avoir été stérilisées sans leur consentement libre, complet et éclairé²⁷. Les femmes autochtones qui ont subi une stérilisation forcée ont tendance à s'automutiler, à rencontrer de divers troubles physiques, émotionnels et

²⁴ Ce sigle renvoie aux personnes bispirituelles, lesbiennes, gaies, bisexuelles, transgenres, queer, en questionnement, intersexuées et asexuelles. Il est utilisé tout au long du Rapport final de l'Enquête nationale, à la fois pour inclure des personnes non binaires et des personnes de sexualités diverses, et pour rappeler explicitement que les besoins des personnes de diverses identités de genre doivent être pris en compte de façon égale.

²⁵ En ligne : <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>. Voir le Volume 1a, à la page 547.

²⁶ En ligne : <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/final-report/>. Voir le Volume 1a, à la page 289.

²⁷ M.R.L.P. and S.A.T. v. The Attorney General of Canada, The Government of Saskatchewan, Saskatchewan Health Authority et al (16 février 2018), C.B.R.n° 1485 de 2017 (déclaration), en ligne : <https://www.mauricelaw.com/upload/Class-Action-Docs/Notice-to-Defendants-Q.B.-No-1485-of-2017.pdf> [en anglais seulement].

psychologiques, et à renoncer à recourir aux services de soins de santé préventifs en raison d'une profonde méfiance à l'égard du système de santé et de ses autorités²⁸.

La CCDP souligne que, dans le dernier examen du Canada réalisé par le Comité des Nations Unies contre la torture, le Comité a reconnu que la stérilisation forcée des femmes autochtones au Canada constituait une forme de torture et a demandé au Canada de présenter un rapport périodique provisoire sur la question d'ici décembre 2019, soulignant tant l'urgence que l'importance de la question²⁹.

Bon nombre d'organisations de la société civile, y compris des organisations de femmes autochtones, ont demandé au gouvernement de prendre des mesures urgentes à l'égard de cette question. Elles lui ont notamment demandé :

- de mener une enquête approfondie sur toutes les allégations de stérilisation forcée de femmes autochtones au Canada;
- d'établir des politiques et des mécanismes de responsabilisation partout au Canada qui fournissent des directives claires sur la façon de s'assurer que la stérilisation n'est effectuée qu'avec le consentement libre, complet et éclairé de la femme concernée;
- de garantir l'accès à la justice pour les survivantes et leurs familles³⁰.

Question recommandée n° 9 : Veuillez fournir des détails sur les mesures prises pour répondre aux allégations en cours concernant la stérilisation forcée des femmes autochtones. Quels efforts sont déployés pour assurer la coordination entre les différentes juridictions canadiennes à cet égard?

²⁸ Saskatoon Regional Health Authority, External Review: Tubal Ligation in the Saskatoon Health Region: The Lived Experience of Aboriginal Women, 2017, en ligne : https://www.saskatoonhealthregion.ca/DocumentsInternal/Tubal_Ligation_intheSaskatoonHealthRegion_the_Lived_Experience_of_Aboriginal_Women_BoyerandBartlett_July_22_2017.pdf [en anglais seulement].

²⁹ Comité contre la torture des Nations Unies, Observations finales concernant le septième rapport périodique du Canada, CAT/C/CAN/CO/7, 21 décembre 2018, au paragraphe 54, en ligne : <http://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2FPPrICAgKb7yhsglSZMQd1BoEakgym8DLIjp%2FtVZwAcP32UhceoEv6s9EQQX7IL9pX6qJi6YkNef1k8TEFkVoDqqK00YHfeSwJUqeYNJvlgH0qarDOs1GOMkz>.

³⁰ Voir : https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/RIDR/Briefs/AmnestyInternational_Brief_f.pdf.